

DÉCLARATION DE CONSENSUS COMMUNAUTAIRE :

RÉFORMER LE *CODE CRIMINEL* DU CANADA POUR LIMITER LA CRIMINALISATION DU VIH



FOIRE AUX QUESTIONS

Qu'est-ce que la Coalition canadienne pour réformer la criminalisation du VIH?

La Coalition canadienne pour réformer la criminalisation du VIH (CCRCV, ou « la Coalition ») est un regroupement national de personnes vivant avec le VIH, d'organismes communautaires, d'avocat-es, de chercheur(-euse)s et d'autres intéressé-es. Elle a été formée en octobre 2016 afin de réformer progressivement les lois criminelles et les pratiques de santé publique discriminatoires et injustes qui criminalisent et réglementent les personnes vivant avec le VIH, en lien avec l'exposition au VIH, la transmission de celui-ci et sa non-divulgation, au Canada. Elle inclut des individus ayant une expérience vécue de la criminalisation du VIH, de même que des militant-es et des organismes des quatre coins du pays. Elle est dotée d'un comité d'orientation dont les membres vivent en majorité avec le VIH. Pour plus d'information à son sujet : www.criminalisationvih.ca.

Qu'est-ce que la Déclaration de consensus communautaire pour réformer le Code criminel?

La CCRCV a élaboré une **Déclaration de consensus communautaire – Réformer le Code criminel du Canada pour limiter la criminalisation du VIH**. La déclaration souligne les principales préoccupations liées à l'approche du Canada dans sa criminalisation du VIH, et demande au gouvernement fédéral et au Parlement d'adopter des lois – en particulier des modifications au *Code criminel* – pour mettre fin aux poursuites criminelles injustifiées contre des personnes vivant avec le VIH ainsi qu'aux préjudices associés à cette approche.

Cette nouvelle déclaration s'inscrit dans le prolongement de la [Déclaration de consensus communautaire initiale](#) publiée par la CCRCV en 2017, qui incluait un appel général à modifier le *Code criminel* et d'autres mesures pour limiter la criminalisation du VIH. La déclaration de consensus initiale, largement approuvée par des organismes spécifiques au VIH et d'autres organismes de partout au pays, a été un outil important dans notre engagement continu auprès du Gouvernement du Canada. Depuis, des ministres fédéraux(-ales) de la Justice, le ministère de la Justice et un comité parlementaire consacré à l'étude de la criminalisation du VIH ont tou-te-s reconnu que l'état actuel du droit au Canada est trop large et que des changements, notamment législatifs, sont nécessaires.

La CCRCV a élaboré cette nouvelle déclaration de manière à ce qu'elle constitue un ensemble commun de demandes de réforme du droit par les organismes qui y souscrivent. **La Coalition souhaite mobiliser des appuis à grande échelle à sa nouvelle déclaration de consensus parmi les organismes en VIH et les autres organismes de la société civile préoccupés par la criminalisation du VIH au Canada.** Plus la déclaration regroupera de signataires, plus notre plaidoyer collectif sera fort pour amener le gouvernement fédéral à adopter des modifications au *Code criminel* limitant la criminalisation du VIH.

Pour signer la **Déclaration de consensus communautaire** de la CCRCV, *Réformer le Code criminel du Canada pour limiter la criminalisation du VIH*, allez à la page [SurveyMonkey](#). Notez que nous recueillons des signatures d'organismes uniquement, et non d'individus.

Comment cette Déclaration de consensus communautaire a-t-elle été développée?

La déclaration de 2022 s'appuie sur diverses sources, dont la [Déclaration d'Oslo sur la criminalisation du VIH](#), adoptée en 2012 sur la scène internationale par nombre d'organismes de la société civile, et les conseils d'entités internationales d'expert-es comme la Commission mondiale sur le VIH et le droit, d'agences des Nations Unies comme l'ONUSIDA et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), et d'organismes internationaux de défense des droits de la personne (p. ex., le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui a spécifiquement recommandé au Canada d'agir pour limiter la criminalisation du VIH). Les demandes de la CCRCV, pour limiter la criminalisation du VIH par le biais de modifications du *Code criminel*, s'appuient également sur la [Déclaration de consensus d'experts sur la connaissance scientifique relative au VIH dans le contexte du droit pénal](#), un texte international soumis à l'évaluation des pair-es, rédigé par d'éminent-es scientifiques spécialistes du VIH et approuvé par les principaux organismes scientifiques internationaux tels que la Société internationale du sida, de même que par l'ONUSIDA.¹

Pour élaborer ses demandes de modifications du *Code criminel*, la Coalition a bénéficié de discussions avec des personnes vivant avec le VIH, des défenseur(-euse)s des droits de la personne et avec des expert-es en droit, notamment lors d'un groupe de réflexion d'une journée organisé par le Réseau juridique VIH. La Coalition a également contacté des défenseur(-euse)s d'autres régions afin de tirer parti de leur expérience en matière de réforme du droit touchant la criminalisation du VIH. Enfin, elle a organisé une vaste consultation nationale afin de recueillir des commentaires spécifiques sur des options de réforme du *Code criminel*. (Voir plus de détails ci-dessous).

Sur la base de tous ces apports, la Coalition a rédigé des propositions d'amendements à la loi. La **Déclaration de consensus communautaire – Réformer le Code criminel du Canada pour limiter la criminalisation du VIH** reflète, dans un langage non technique, les changements législatifs pour lesquels la Coalition plaide.



LA PEUR DES POURSUITES DISSUADE DES PERSONNES, NOTAMMENT QUI FONT PARTIE DE COMMUNAUTÉS TRÈS VULNÉRABLES AU VIH, DE SE FAIRE DÉPISTER ET DE CONNAÎTRE LEUR STATUT, CAR DE NOMBREUSES LOIS NE S'APPLIQUENT QU'AUX PERSONNES QUI SONT INFORMÉES LEUR STATUT.

Pourquoi la criminalisation du VIH inquiète-t-elle la Coalition et d'autres parties?

La criminalisation du VIH porte atteinte aux droits humains des personnes vivant avec le VIH, qui sont dans plusieurs cas également membres d'autres communautés marginalisées, stigmatisées ou criminalisées. Au Canada, nous constatons :

- des arrestations, des poursuites et des condamnations dans des circonstances où le risque de transmission du VIH est faible ou nul;
- des enquêtes et des poursuites sélectives ou arbitraires qui ont un impact disproportionné sur des minorités raciales et sexuelles ainsi que sur les femmes;
- de la confusion et des craintes concernant les obligations découlant de la loi;
- l'utilisation de menaces d'allégations propres à déclencher des poursuites comme moyen de maltraitance ou de représailles contre un-e partenaire actuel-le ou ancien-ne qui vit avec le VIH;
- des femmes vivant avec le VIH qui déclarent craindre d'être accusées de non-divulgence si elles signalent une agression sexuelle;
- des reportages stigmatisants dans les médias, incluant les noms, adresses et photographies de personnes séropositives, y compris alors que certaines n'ont encore été reconnues coupables d'aucun crime mais font l'objet d'allégations;
- des enquêtes policières inopportunes et insensibles qui peuvent aboutir à des révélations inappropriées, entraînant une vive détresse, la perte d'emploi et de logement, ainsi que l'ostracisme social et, dans certains cas, l'expulsion de personnes migrantes vivant avec le VIH (ce qui peut également signifier la perte d'accès à des soins médicaux adéquats);
- un accès limité à la justice, notamment en raison d'avocat-es mal informé-es; et
- des condamnations et des sanctions souvent très disproportionnées par rapport à tout préjudice potentiel ou réel, notamment de longues peines d'emprisonnement et la désignation obligatoire comme délinquant sexuel, par présomption pour toute la vie d'une personne.

La criminalisation du VIH va à l'encontre des objectifs de santé publique.

La peur des poursuites dissuade des personnes, notamment qui font partie de communautés très vulnérables au VIH, de se faire dépister et de connaître leur statut, car de nombreuses lois ne s'appliquent qu'aux personnes qui sont informées leur statut. La criminalisation du VIH peut également décourager l'accès aux soins et au traitement du VIH, en compromettant le counseling et la relation entre les personnes vivant avec le VIH et les professionnel-le-s de la santé, puisque les dossiers médicaux peuvent être utilisés comme preuves au tribunal.

Le droit canadien actuel est en contradiction avec les connaissances scientifiques sur le VIH et le principe de limitation des poursuites pénales.

La science concernant le traitement du VIH a évolué de façon spectaculaire et le droit se doit d'en faire autant. Le VIH est difficilement transmissible par un acte sexuel unique, et pourtant cela est considéré comme suffisant pour une poursuite et une condamnation au criminel. Or les personnes vivant avec le VIH ont une charge virale suffisamment faible – souvent grâce à un traitement efficace – ne présentent qu'une possibilité négligeable de transmission. En outre, il existe désormais un consensus mondial, résumé par l'affirmation « indétectable = intransmissible » (« I=I »), à savoir que le risque de transmission est effectivement nul lorsqu'une personne vivant avec le VIH a une charge virale « indétectable » (ou « supprimée »). Par ailleurs, le consensus scientifique est que la possibilité de transmission du VIH lors de rapports sexuels avec condom varie de nulle à négligeable, selon le contexte; l'efficacité d'un condom non abîmé et utilisé correctement est de 100 % pour prévenir la transmission du VIH.² Cependant, le droit n'a pas suivi l'évolution des connaissances scientifiques.

Les données scientifiques sur le risque d'infection par le VIH, y compris les preuves de l'efficacité du traitement du VIH et des mesures recommandées de longue date, comme l'utilisation d'un condom, constituent une raison impérieuse de limiter le champ d'application du droit criminel. Mais ce n'est pas la seule raison. Certaines personnes vivant avec le VIH peuvent ne pas être en mesure d'insister sur l'utilisation d'un condom par leurs partenaires, ou ne pas être en mesure d'atteindre la suppression virale en raison de facteurs qui limitent leur accès au traitement (p. ex., un système de santé inadéquat, la pauvreté, le racisme, le déni, la stigmatisation, la discrimination – et la criminalisation à divers égards qui empêche des gens de recourir en toute sécurité à des services de santé).

En plus des raisons scientifiques qui justifient de limiter la criminalisation du VIH lorsqu'une personne a une faible charge virale ou prend des précautions comme l'utilisation d'un condom, il faut garder à l'esprit le principe établi selon lequel l'utilisation du droit criminel par l'État ne devrait être qu'une mesure de dernier recours. Les recommandations internationales en matière de VIH signalent que les poursuites et les condamnations pénales doivent être réservées aux cas où il y a eu un préjudice réel et l'intention de faire du tort. En outre, dans le cas d'une condamnation, les sanctions doivent être étroitement proportionnées au préjudice causé.³ Actuellement, le droit canadien est excessivement large et trop sévère, ce qui va à l'encontre de ces principes.

La criminalisation du VIH ne fait pas progresser l'autonomie sexuelle et ne protège pas les femmes (ou d'autres personnes) de la violence fondée sur le genre.

Trop souvent, les femmes ne disposent pas d'une autonomie complète pour décider du moment de leurs rapports sexuels, avec qui, du type de rapports et de l'utilisation ou non de mesures de protection telles que le condom. Ce manque d'autonomie s'explique par divers facteurs : en plus de subir la pression des normes culturelles, des femmes vivent dans une situation de dépendance ou d'insécurité économique, manquent de confiance en elles et de capacités de négociation, et sont victimes de violence et de coercition.

La criminalisation de la non-divulgence du VIH n'altérera toutefois aucun de ces facteurs et ne rendra pas les femmes plus autonomes. En fait, la menace de poursuites pour non-divulgence alléguée a parfois été utilisée comme un outil abusif par des partenaires vindicatifs contre des femmes vivant avec le VIH. La menace de poursuites peut également décourager certaines femmes vivant avec le VIH de quitter des relations empreintes de violence ou de signaler des agressions sexuelles à la police, de peur que leur statut VIH ne soit utilisé contre elles – et ceci a été observé au Canada. Cette situation éloigne les femmes de l'autonomie, de la justice, de la dignité et de la sécurité, en plus de contribuer à la violence à leur égard et de limiter leur accès aux soins de santé.⁴ Le droit criminel, y compris les lois contre l'agression sexuelle, devrait constituer une protection contre les rapports sexuels forcés – bien qu'en pratique ce ne soit pas toujours le cas. Mais une application trop large des lois sur l'agression sexuelle ou d'autres lois pour criminaliser la non-divulgence du VIH dans des rencontres sexuelles par ailleurs consensuelles est une mauvaise utilisation du droit, nuisant aux personnes qui vivent avec le VIH (y compris les femmes) et à l'intégrité des lois sur l'agression sexuelle. Les alliés des personnes vivant avec le VIH et les défenseur(-euse)s des droits des femmes s'accordent à dire que le recours aux lois sur l'agression sexuelle pour poursuivre des allégations de non-divulgence du VIH (ou d'une autre infection transmissible sexuellement) est malavisé et devrait cesser.

Si la criminalisation n'est pas la solution, comment devrait-on s'y prendre pour prévenir la transmission du VIH?

Plutôt que des poursuites pénales, une meilleure approche de la prévention du VIH et d'autres infections transmissibles sexuellement et par le sang (ITSS) consiste à créer un environnement qui permet aux gens de demander un dépistage, du soutien et un traitement en temps opportun, et de révéler leur statut en toute sécurité.⁵ Au lieu de menacer de poursuites pénales les personnes vivant avec le VIH ou d'autres ITSS, on devrait les soutenir dès le moment du diagnostic,⁶ et tout le monde devrait être habilité à prendre soin de sa propre santé sexuelle.

Pour une prévention efficace du VIH, il faut s'attaquer aux facteurs multiples et complexes qui augmentent la vulnérabilité au VIH, notamment l'omniprésente violence fondée sur le genre. Cela nécessite l'accès à des programmes de prévention et de traitement qui tiennent compte des interactions entre l'ascendance autochtone, la race, le genre, la sexualité, les expériences de colonisation et d'autres déterminants sociaux de la santé. Il faut également mettre fin à la stigmatisation du VIH, qui est l'un des plus grands obstacles au dépistage, à l'amorce du traitement et à la divulgation du statut VIH. Cependant, le recours trop large au droit criminel pour répondre à la non-divulgence du VIH renforce la stigmatisation liée au VIH et y contribue de multiples façons.

Le droit criminel ne devrait être utilisé qu'en dernier recours, dans le cas très rare d'une transmission intentionnelle et lorsque d'autres interventions, y compris dans le cadre des lois sur la santé publique (avec des mesures appropriées pour respecter la vie privée et d'autres droits), se sont révélées insuffisantes pour protéger d'autres personnes contre des préjudices.

Quelle est la fréquence du recours à des accusations criminelles au Canada?

En décembre 2021, les [données suivies par le Réseau juridique VIH et d'autres chercheur\(-euse\)s](#) indiquaient qu'il y avait eu au Canada au moins 224 poursuites documentées distinctes.

Dans l'interprétation et l'application actuelles du droit criminel au Canada, le VIH se différencie très nettement des autres maladies transmissibles, pour ce qui concerne les poursuites pénales. Il y a eu quelques poursuites pour non-divulgence d'autres conditions médicales (p. ex., l'herpès, l'hépatite C) à un-e partenaire sexuel-le, mais presque toutes les poursuites engagées concernaient la non-divulgence du VIH.⁷

La solution à ce traitement stigmatisant et discriminatoire des personnes vivant avec le VIH n'est pas d'étendre la criminalisation aux personnes atteintes d'autres infections transmissibles sexuellement ou par le sang. Plutôt que d'exacerber les préjudices qui découlent actuellement d'une criminalisation trop large du VIH, la solution consiste à limiter adéquatement la portée du droit criminel. Les réformes législatives que la Coalition préconise pour limiter la criminalisation du VIH et des autres ITSS vont dans ce sens.

DEPUIS DE NOMBREUSES ANNÉES, LES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH RISQUENT D'ÊTRE POURSUIVIES AU CRIMINEL POUR LE DÉLIT D'AGRESSION SEXUELLE GRAVE SI ELLES NE RÉVÈLENT PAS LEUR SÉROPOSITIVITÉ AVANT UN RAPPORT SEXUEL QUI PRÉSENTE CE QUE LES TRIBUNAUX CONSIDÈRENT COMME UNE « POSSIBILITÉ RÉALISTE DE TRANSMISSION DU VIH »

Quel est l'état actuel du droit canadien? Quand la divulgation est-elle obligatoire?

Depuis de nombreuses années, les personnes vivant avec le VIH risquent d'être poursuivies au criminel pour le délit *d'agression sexuelle grave* si elles ne révèlent pas leur séropositivité avant un rapport sexuel qui présente ce que les tribunaux considèrent comme une « possibilité réaliste de transmission du VIH ». (La poursuite doit également prouver que le/la partenaire sexuel-le de la personne vivant avec le VIH n'aurait pas consenti au rapport sexuel s'il ou elle avait connu la séropositivité de celle-ci.)

Dans l'état actuel du droit, il est clair qu'il n'y a pas d'obligation de révéler sa séropositivité lors de rapports sexuels vaginaux ou anaux si un condom est utilisé et que la charge virale de la personne vivant avec le VIH est « faible » (c.-à-d. moins de 1 500 copies/ml).

La question de savoir s'il existe une obligation de divulgation dans d'autres circonstances est moins claire. Cela dépendra en grande partie de la manière dont les procureurs et les tribunaux évalueront les preuves qui leur sont présentées pour déterminer s'il existe en l'espèce une « possibilité réaliste » de transmission.

- Ces dernières années, plusieurs tribunaux ont accepté qu'une personne dont la charge virale est « indétectable » ou « supprimée » ne présente pas de « possibilité réaliste » de transmission à son/sa partenaire sexuel-le et, par conséquent, n'a pas l'obligation légale de divulguer son statut (même si aucun condom n'est utilisé). Cela est conforme au consensus scientifique « indétectable = intransmissible » (« I=I »). Cela a d'ailleurs été explicitement ajouté aux politiques sur les poursuites dans *quelques* ressorts au Canada (Ontario, Colombie-Britannique, et politique fédérale s'appliquant dans les trois territoires). Les instances chargées des poursuites en Alberta et au Québec ont déclaré que c'est également leur position, mais il ne semble pas y avoir de directives claires et publiées à l'intention de leurs procureurs. Il n'existe pas de politique officielle à cet effet dans la plupart des provinces et il ne s'agit pas d'une convention établie dans tout le pays.
- Les *rapports sexuels oraux* ne présentent pas un risque important de transmission du VIH. Quelques décisions de tribunaux semblent indiquer qu'il serait peu probable que des poursuites soient engagées pour des rapports sexuels oraux sans divulgation (du VIH). Mais il n'est pas encore clairement établi dans tout le pays qu'il n'existe pas d'obligation légale de divulgation avant un rapport sexuel oral, donc le risque de poursuites demeure.

- À l'heure actuelle, les personnes accusées et dont la charge virale de VIH n'est pas faible ou supprimée sont toujours trouvées coupables, même si un condom a été utilisé –, et ce malgré le consensus scientifique sur le point que l'utilisation correcte d'un condom non abîmé est efficace à 100 % pour bloquer le virus. Quelques décisions judiciaires sont contradictoires sur ce point. Dernièrement, une cour d'appel de l'Ontario a confirmé la condamnation (et la peine d'emprisonnement de trois ans et demi) d'une personne pour n'avoir pas divulgué sa séropositivité à des partenaires, même si elle a utilisé un condom à chaque occasion et n'était pas accusée d'avoir transmis le VIH.

Pour un résumé plus détaillé du droit et des politiques en matière de poursuites, voir un [document d'information du Réseau juridique VIH](#).⁸

Considérant tous les préjudices de la criminalisation du VIH, pourquoi la Coalition ne s'oppose-t-elle pas catégoriquement à l'utilisation du droit criminel comme réponse à la non-divulgation du VIH?

Il s'agit d'une question complexe à propos de laquelle il existe un éventail d'opinions parmi les personnes vivant avec le VIH et les organismes du domaine du VIH. Tout comme la *Déclaration de consensus communautaire* initiale, largement approuvée en 2017, la nouvelle *Déclaration de consensus communautaire – Réformer le Code criminel du Canada pour limiter la criminalisation du VIH* correspond à un terrain d'entente largement approuvé par la communauté du VIH et ses alliés, consistant à limiter la criminalisation du VIH aux cas exceptionnels de transmission avérée et intentionnelle. Cette position est conforme aux recommandations internationales.

La Coalition reconnaît également de façon pragmatique que le droit criminel canadien actuel – en particulier pour ce qui concerne le crime sérieux d'agression sexuelle (grave) – a été interprété et appliqué de façon très large par les procureurs et les tribunaux. L'objectif de la Coalition est de limiter la criminalisation du VIH à un ensemble beaucoup plus restreint de circonstances, pour réduire considérablement les préjudices portés aux personnes vivant avec le VIH et à la réponse au VIH. Des réformes du *Code criminel* sont une partie essentielle de la solution pour limiter la criminalisation du VIH.

Pour ces raisons, la Coalition a explicitement déterminé (notamment dans sa nouvelle *Déclaration de consensus communautaire – Réformer le Code criminel*) quelles situations ne devraient pas être criminalisées; et elle a exposé les principes fondamentaux à appliquer pour limiter la portée du droit criminel à des circonstances très étroites.

LA MAJORITÉ DES RÉPONDANT-ES (PRÈS DE 9 SUR 10) ÉTAIENT D'ACCORD OU TOUT À FAIT D'ACCORD POUR QUE LA CCRCV PRÉCONISE DES CHANGEMENTS AU CODE CRIMINEL, AVEC LES RISQUES ET AVANTAGES POTENTIELS QUE CELA COMPORTE.

Quel a été le processus de consultation pour élaborer la position de la Coalition sur les réformes du Code criminel?

Comme nous l'avons signalé ci-dessus, la Coalition a élaboré ses propositions de réforme du *Code criminel* au cours de plusieurs années de délibérations et plus récemment par le biais d'un processus de consultation à l'échelle du pays et auprès de communautés particulièrement préoccupées par la criminalisation du VIH. Pour éclairer ses efforts de plaidoyer, la CCRCV a consulté des personnes vivant avec le VIH, des personnes travaillant à la réponse au VIH, des avocat-es, des chercheur(-euse)s et des activistes des quatre coins du pays, pour connaître leurs points de vue sur trois options possibles de réformes. La consultation a été menée principalement au moyen d'un sondage en ligne bilingue, et de quelques séances en direct. Les membres de la CCRCV ont diffusé des informations sur la consultation et le sondage à leurs réseaux, par courriel et par les médias sociaux. Le sondage était également accessible sur le site Web de la CCRCV. Les répondant-es ont reçu un document d'information qui décrivait les détails de chaque option ainsi que les avantages et les inconvénients de chacune.

En outre, nous avons demandé aux répondant-es s'ils et elles étaient d'avis que le droit criminel était parfois justifié dans certaines situations spécifiques, et/ou qu'il ne devrait y avoir *aucune* poursuite en relation avec la non-divulgence du VIH. Les répondant-es ont également eu l'occasion de nous faire part de tout autre commentaire ou réaction sur le plaidoyer pour la réforme. En outre, au cours des séances en direct, les participant-es ont pu poser des questions, offrir des rétroactions et soulever des préoccupations au-delà des limites du sondage. La majorité des répondant-es (près de 9 sur 10) étaient d'accord ou tout à fait d'accord pour que la CCRCV préconise des changements au *Code criminel*, avec les risques et avantages potentiels que cela comporte. Une majorité a préféré l'approche finalement adoptée par la Coalition, consistant à limiter la portée des dispositions actuelles du *Code criminel* sans introduire une nouvelle infraction spécifique au VIH/autres ITSS.

Au total, la CCRCV a reçu 211 réponses au sondage en ligne (153 en anglais et 58 en français). On demandait aux participant-es à la consultation en ligne de fournir volontairement des informations démographiques; la plupart en ont fourni au moins quelques-unes. Les données démographiques des participant-es qui en ont fourni vont comme suit :

- 52 % se sont identifié-es comme des hommes cisgenres, 37 % comme des femmes cisgenres, 10 % comme des personnes trans et/ou non binaires et 1 % comme des personnes bispirituelles;
- 15 % étaient dans la vingtaine, 18 % dans la trentaine, 20 % dans la quarantaine, 25 % dans la cinquantaine et 18 % avaient plus de 60 ans;
- une majorité (54 %) des participant-es se sont identifié-es comme des personnes vivant avec le VIH, et de ce nombre 3 % ont indiqué avoir fait l'objet de poursuites pénales pour n'avoir prétendument pas divulgué leur séropositivité;
- 61 % sont employé-es ou bénévoles dans un organisme en VIH ou qui fait un travail important en rapport avec le VIH;
- en ce qui concerne la représentation des « populations clés » touchées par le VIH, 34 % se sont identifiés comme étant gais, bisexuels ou hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes (GBHRSH); 16 % se sont identifié-es comme étant des personnes qui consomment (ou ont consommé) des drogues; 7 % comme étant des personnes pratiquant le travail du sexe; 3 % comme ayant purgé une peine d'incarcération; et 3 % comme étant originaires d'un pays à forte prévalence du VIH;
- 63 % ont répondu être blanc-he-s, 13 % autochtones, 8 % noir-es, 3 % latino(-a)s et 5 % asiatiques du Sud ou de l'Est;
- 45 % vivaient en Ontario, 36 % en Colombie-Britannique, 11 % au Québec, et les autres étaient de cinq autres provinces.

Par ailleurs, plus de 100 personnes ont participé en octobre 2021 à sept séances de consultation en direct (principalement en ligne), qui incluaient des ateliers ouverts en anglais et en français ainsi que des séances de consultation en direct organisées par et pour les populations autochtones, les communautés africaines, caraïbes et noires, les femmes cisgenres et transgenres, et les hommes homosexuels. Chaque événement a consisté en une présentation de l'état actuel du droit, des développements politiques liés à la criminalisation du VIH, de la situation politique actuelle et des réformes législatives proposées, suivie d'une discussion avec modérateur(-trice) au cours de laquelle les participant-es pouvaient poser des questions et partager leurs commentaires.

Comment puis-je appuyer le travail de la CCRCV ou y participer?

Les organismes sont invités à se faire signataires de la *Déclaration de consensus communautaire* de la Coalition, afin de contribuer à démontrer un soutien généralisé en faveur de la limitation de la criminalisation du VIH, notamment par les actions demandées au gouvernement fédéral dans la Déclaration. (On demande uniquement aux organismes, et non aux individus, d'appuyer la Déclaration.)

Nous vous encourageons également, vous et votre organisme, à vous faire entendre, y compris au palier local, pour contester la criminalisation du VIH. La *Déclaration de consensus communautaire – Réformer le Code criminel du Canada pour limiter la criminalisation du VIH*, de même que le présent document de *Foire aux questions* et les ressources offertes en ligne (voir les sites Web indiqués ci-dessous) peuvent être des outils utiles.

Où trouver plus d'information sur la criminalisation du VIH?

Les sites Web suivants sont des sources utiles :

Coalition canadienne pour réformer la criminalisation du VIH
www.criminalisationvih.ca.

Réseau juridique VIH
www.hivlegalnetwork.ca/criminalisation

HIV Justice Worldwide
www.hivjusticeworldwide.org ainsi que sa boîte à outils :
<https://toolkit.hivjusticeworldwide.org/fr/>



¹ Barré-Sinoussi F et coll., [Déclaration de consensus d'experts sur la connaissance scientifique relative au VIH dans le contexte du droit pénal](#), *Journal of the International AIDS Society*, 2018, 21: e25161.

² Pour une analyse détaillée de la possibilité de transmission du VIH dans diverses circonstances, voir Barré-Sinoussi F et coll., [Déclaration de consensus d'experts sur la connaissance scientifique relative au VIH dans le contexte du droit pénal](#), *Journal of the International AIDS Society*, 2018, 21: e25161.

³ [Consensus Statement on HIV "Treatment as Prevention" in Criminal Law Reform](#), 13 juillet 2017.

⁴ Voir, par exemple, ces études canadiennes : Patterson S et coll., The impact of criminalization of HIV non-disclosure on the healthcare engagement of women living with HIV in Canada: a comprehensive review of the evidence. *Journal of the International AIDS Society* 2015; 18: 20572; Patterson S et coll., Impact of Canadian human immunodeficiency virus non-disclosure case law on experiences of violence from sexual partners among women living with human immunodeficiency virus in Canada: Implications for sexual rights. *Women's Health* 2022; <https://doi:10.1177/17455065221075914>.

⁵ ONUSIDA/ONUSIDA, [Policy Brief: Criminalization of HIV Transmission](#), août 2008; Open Society Foundations, [Dix raisons de s'opposer la criminalisation de l'exposition au VIH ou de sa transmission](#), 1 décembre 2008; IPPF, GNP+ et ICW, [HIV: Verdict on a Virus](#), 2008. Voir aussi IPPF, [HIV: Verdict on a Virus](#) (film documentaire), 2011; Commission mondiale sur le VIH et le droit, [Risques, droit & santé](#) (2012) et [Supplément](#) (2018); ONUSIDA, [Guidance Note: Ending overly broad criminalization of HIV non-disclosure, exposure and transmission: critical scientific, medical and legal considerations](#), 2013; PNUD, [Orientations pour les procureurs sur les affaires pénales liées au VIH](#) (2021).

⁶ ONUSIDA et The Global Network of People Living with HIV, [Santé positive, Dignité et Prévention : Un cadre d'action](#), janvier 2011.

⁷ Pour un répertoire plus détaillé des affaires criminelles canadiennes de 1989 à 2020, voir : Hastings C et coll., [La criminalisation du VIH au Canada : tendances clés et particularités \(1989-2020\)](#), Réseau juridique VIH, 2022.

⁸ [La criminalisation de la non-divulgence du VIH au Canada : situation actuelle et besoin de changement](#), Réseau juridique VIH, 2019.

**COALITION
CANADIENNE
POUR RÉFORMER
LA CRIMINALISATION
DU VIH
(CCRVC)**